

Article R4214-12 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Il appartient au maître d'ouvrage de définir le choix et l'implantation des accès sur les lieux de travail de manière à prendre en compte la prévention du risque de collision entre les piétons et les véhicules.

Pour ce faire, il convient de séparer les flux piétons des flux véhicules sur le lieu de travail. Il convient ainsi de prévoir à proximité des portails destinés à la circulation des véhicules des portes pour piétons devant répondre aux caractéristiques suivantes :

- les portes pour piétons doivent être signalées de manière visible ;
- les portes pour piétons doivent être dégagées en permanence.

Article R4214-12 du Code du travail - Voies de circulation et accès

A proximité des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, des portes pour les piétons sont aménagées, signalées de manière bien visible et dégagées en permanence.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle central dans les enjeux de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier - Balisez les zones de circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)